CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 267.871 du 29 septembre 2026

A. 246.695/XV-6418

En cause : P.G.,
ayant élu domicile chez
M^e Gautier MELCHIOR, avocat,
avenue Brugmann, 451
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle,
représentée par son collège des bourgmestre et échevins.

Partie requérante en intervention :

R.M.,
ayant élu domicile chez
M^es Charles-Henri d'UDEKEM d'ACOZ
et Mathieu PIROUZFAR, avocats,
avenue Lloyd George, 16
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 11 décembre 2025, le requérant demande l'annulation de « la décision du 14 octobre 2025 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle a octroyé un permis d'urbanisme (16-47887-2024) "(...) tendant à mettre en conformité l'extension arrière d'une maison unifamiliale, isoler complètement l'habitation, réaménager son intérieur, remplacer les toitures à versants par des toitures plates et modifier sa typologie architecturale" sur un bien situé rue Roberts Jones, 73 à 1180 Bruxelles ».

II. Procédure

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le dossier administratif.

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 18 février 2026, R.M. demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

M^me^ Margot Celli, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 16 avril 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 21 avril 2026, dont la partie intervenante en intervention a pris connaissance le lendemain, le greffe a notifié à celle-ci que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en intervention à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 28 avril 2026, la partie requérante en intervention a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 25 juin 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 4 septembre 2026.

M^me^ Élisabeth Willemart, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M. Lydie Jerkovic, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Mathieu Pirouzfar, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Margot Celli, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 2, alinéa 1^er^, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en intervention donne lieu au paiement d'un droit de cent cinquante euros.

L'article 71, alinéas 1er et 2, du même arrêté prévoit que ce droit est acquitté par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accomplie la demande introduite.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 18 février 2026, dont elle a pris connaissance le jour même, la partie requérante en intervention a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70, § 2, alinéa 1, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Dans sa demande d'audition, la partie requérante en intervention fait valoir qu'elle s'est acquittée du droit le 19 février 2026, en utilisant la communication structurée correcte et en versant le montant dû. Une copie d'un extrait de compte attestant ce paiement était jointe à cette note.

À l'audience du 4 septembre 2026, il a été constaté que les droits avaient effectivement été acquittés par la partie requérante en intervention le 19 février 2026.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite par R.M., celui-ci justifiant d'un intérêt à intervenir en sa qualité de bénéficiaire du permis d'urbanisme litigieux et de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par R.M. est accueillie.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 29 septembre 2026, par la XV^e^ chambre du Conseil d'État, composée de :

Élisabeth Willemart	conseillère d'État, présidente f.f.,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier,	La Présidente,
Frédéric Quintin	Élisabeth Willemart